



PROTECTION SOCIALE

Santé au travail

C'est en application

Manutentions manuelles et faute inexcusable l'employeur

L'employeur doit mettre en place des moyens de prévention pour l'ensemble des manutentions manuelles comportant tout risque pour les travailleurs en raison des caractéristiques de la charge ou des conditions ergonomiques défavorables. A défaut, si une maladie professionnelle survient du fait de ces manipulations, il peut se voir chargé de faute inexcusable (articles R.4541-1 et R.4541-2 du code du travail). La faute inexcusable de l'employeur est retenue quand bien même le CHSCT ou bien le médecin du travail n'ont formulé aucune prescription, puisque c'est précisément la loi elle-même qui alerte l'employeur sur les risques encourus et lui enjoint d'organiser des actions de prévention nécessaires. C'est ce que vient de rappeler la Cour de cassation dans un arrêt du 18 novembre 2010.

En l'espèce, une salariée (employée à la distribution et au chargement de plateaux repas) a été reconnue atteinte d'une maladie professionnelle (tendinite du poignet) inscrite au tableau n° 57 C, avec un taux d'incapacité permanente partielle fixé à 2 %. Elle a saisi une juridiction de sécurité sociale d'une demande d'indemnisation complémentaire en raison de la faute inexcusable de son employeur.

La Cour d'appel a tout d'abord débouté la salariée de ses demandes, retenant le manque de précisions relatives aux charges pesant sur les poignets de la victime et le fait qu'aucune prescriptions ni mises en garde spécifiques du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou du médecin du travail n'avaient été faites à l'employeur pour justifier qu'il ait dû avoir conscience du danger que la manutention prolongée des plateaux pouvait entraîner pour les articulations des poignets de son employée.

Cependant, la Haute juridiction précise que peu importe que le CHSCT ou bien le médecin du travail n'aient formulé aucune prescriptions puisque c'est précisément la loi elle-même au travers des articles précités du code du travail qui alertait l'employeur sur les risques encourus et lui enjoignait d'organiser les actions de prévention nécessaires. En conséquence, elle retient la faute inexcusable à l'encontre de cet employeur.

